



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ n° 289 du 03 OCT. 2022 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société PHYTEUROP à Montreuil-Bellay**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1976 autorisant la société PHYTEUROP à exploiter une usine de fabrication de produits phytosanitaires avec, sous le régime de l'autorisation, des activités de stockages de produits inflammables et l'utilisation de ces produits en fabrication ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**Vu** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Les dispositions du présent article sont applicables* :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et [...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

— le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. [...]. »

**Vu** l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants* :

-[...]

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

-[...].

*L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.*

*A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.*

*L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »*

**Vu** l'annexe I – Point 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui stipule : « (...) Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima: - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...), - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (...). Les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés (...) Ces dossiers ou une copie (...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...) » ;

**Vu** la décision du 23/01/12 relative à l'approbation d'un guide technique (DT 96) professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation ;

**Vu** la décision du 06/06/12 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel (DT 98) pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type ponts de tuyauteries ;

**Vu** le guide professionnel DT 90 – Avril 2011 pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

**Vu** le guide professionnel DT 96 – janvier 2012 pour l'inspection des tuyauteries en exploitation ;

**Vu** le guide professionnel DT 98 – avril 2012 de surveillance des ouvrages de génie civil et structures ponts de tuyauteries ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement rédigé à la suite de l'inspection du 2 novembre 2021 et transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le modèle de rapport de visite pour la vérification des canalisations aériennes présenté lors de l'inspection du 4/07/2022 ;

**Vu** le rapport de visite pour la vérification des canalisations aériennes daté du 20/09/2021 présenté lors de l'inspection du 4/07/2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement rédigé à la suite de l'inspection du 4 juillet 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 11 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courriel du 29/07/2022 de la société PHYTEUROP adressé à l'inspection des installations classées comportant les documents suivants : une procédure de maîtrise d'exploitation du 21/07/2022 listant des documents de référence, un état initial des tuyauteries aériennes -E/SGS/HP du 28/07/2022, une fiche descriptive tuyauterie propane du 21/07/2022, une instruction sur la vérification de toutes les canalisations aériennes du 21/07/2022, un plan d'inspection vérification annuelle des tuyauteries et racks aériens;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 septembre 2022 adressé à l'inspection des installations classées, selon lesquelles il prévoit de répondre avant le 31 décembre 2022 à la mise en place d'un état initial complet, des programmes d'inspection ou de surveillance et des plans d'inspection et de surveillance de la tuyauterie de distribution de gaz et des ponts associés ;

**Considérant** que la tuyauterie de distribution de gaz et les ponts associés supportant cette tuyauterie sont soumis aux dispositions respectivement, de l'article 5, et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et doivent en conséquence faire l'objet, pour chaque ouvrage, d'un état initial à partir du dossier d'origine ou reconstitué de l'équipement, de ses caractéristiques de construction et de l'historique des interventions réalisées, lorsque ces informations existent ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 4/07/2022, les états initiaux de la tuyauterie et ponts associés comportant des informations descriptives telles que précisées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 susvisé. L'état initial, éventuellement reconstitué, comportant la description et les caractéristiques de l'équipement et les éléments relatifs aux interventions réalisées, constitue le point à partir duquel sont établis le programme et le plan d'inspection ou de surveillance ;

**Considérant** que le modèle de rapport de visite pour la vérification des canalisations aériennes ne s'appuie pas sur des modalités détaillées de détermination de l'évolution du vieillissement par rapport à un état initial, ni ne précise les suites à donner en fonction d'un seuil ou critère. Le contrôle ne s'appuie pas sur un programme et plan d'inspection ou de surveillance basés sur des recommandations des guides professionnels reconnus du ministère en charge de l'environnement DT 96 et DT 98 ou d'une méthodologie détaillée définie préalablement par l'exploitant,;

**Considérant** que le rapport de visite des canalisations aériennes du 20/09/2021 ne fait pas référence au suivi du pont précité et ne détaille pas les points de contrôle effectués sur la canalisation aérienne de la cuve de propane en s'appuyant sur un guide professionnel ou une méthodologie développée par l'exploitant;

**Considérant** que lors de la visite du 4 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société PHYTEUROP n'a pas élaboré un état initial documenté (ou reconstitué) pour la tuyauterie précitée sur toute sa longueur. De ce fait, le programme d'inspection et le plan d'inspection établis ne comportent pas des critères précis de comparaison avec un état initial documenté permettant d'établir le suivi de l'évolution des anomalies ou désordres éventuels. L'état initial, les programme et plan d'inspection doivent être établis, soit selon un guide professionnel (DT 96), ou soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur ;

**Considérant** que lors de la visite du 4 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société PHYTEUROP n'a pas élaboré un état initial documenté (ou reconstitué) pour le pont supportant la tuyauterie précitée. De ce fait, le programme de surveillance et un plan de surveillance établis, ne comportent pas des critères précis de comparaison avec un état initial documenté permettant d'établir les éléments de suivi de l'évolution des anomalies ou désordres éventuels. L'état initial, le programme et le plan de surveillance doivent être établis, soit selon un guide professionnel (DT 98), ou soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur ;

**Considérant** que les documents transmis par l'exploitant avec son courriel du 29/07/2022 à l'inspection des installations classées, sont incomplets. L'état initial de la tuyauterie du réservoir de gaz présenté de 500 m, ne décrit pas son état sur toute la longueur, avec un plan de localisation, le repérage des points d'ancrage sur support ou bâtiment, etc. complété de documents pertinents sur la situation, éventuellement de chaque portion sur une longueur pré-déterminée (Ex : photographies). Cet état des lieux précis doit permettre de définir des critères de comparaison avec la situation observée lors des inspections ultérieures. Il n'y a pas d'état initial du rack supportant cette tuyauterie ;

**Considérant** que l'instruction sur la vérification de toutes les canalisations aériennes transmise le 29/07/2022 par courriel précité, prévoit une inspection visuelle annuelle standard et une vérification approfondie tous les 5 ans, sans que le contenu précis de cette inspection approfondie ait été défini;

**Considérant** que le plan d'inspection vérification annuelle des tuyauteries et racks aériens, transmis par courriel du 29/07/2022, comporte une dernière page visant le rack aérien, basé sur des points de contrôle sans situation initiale de comparaison avec un état initial de ce rack ;

**Considérant** que compte-tenu de ce qui précède ces ouvrages (tuyauterie et ponts de support associés) n'ont pas été suivis conformément aux dispositions présentées dans les guides professionnels susvisés, ni une méthodologie développée par l'exploitant ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et à l'annexe I - Point 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

**Considérant** que dans son rapport du 1<sup>er</sup> décembre 2021, l'Inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de mettre en place, pour chacun des ouvrages (tuyauterie et rack associé) : un état initial pour chacun des ouvrages tuyauterie et rack associé, un programme d'inspection ou de surveillance et de réaliser le contrôle avec enregistrement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PHYTEUROP de respecter les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'annexe I - point 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

### **ARRÊTE**

**Article 1** – La société PHYTEUROP, exploitant une usine de formulation de produits phyto sanitaires située sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay – Rue Pierre My, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'annexe I - point 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour la tuyauterie de distribution du gaz dans l'établissement et le support (ponts/racks) associé, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en élaborant, pour chacun de ces deux équipements (tuyauterie de distribution du gaz, support associé) : un état initial documenté (ou reconstitué) complet établi sur toute la longueur, soit selon un guide professionnel, ou soit selon une méthodologie développée par l'exploitant ;
- en revoyant, pour chacun des équipements précités, le programme d'inspection ou de surveillance et le plan d'inspection ou de surveillance, avec des critères précis de comparaison avec l'état initial documenté permettant de suivre l'évolution des anomalies ou désordres éventuels selon les guides ou méthodologie précités ;
- en réalisant un premier contrôle de surveillance ou d'inspection sur chaque équipement, basé sur le programme et plan élaborés selon le guide professionnel reconnu ad hoc, ou soit selon une méthodologie développée par l'exploitant.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à la société PHYTEUROP par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et une copie sera adressée au maire de la commune de Montreuil-Bellay.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Montreuil-Bellay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

